



Adresse desservie :
30 IMPASSE DU IV SEPTEMBRE
33130 BEGLES



Service client du lundi au vendredi
De 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Dir
Patrimoine

1 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
CS 71223
33000 BORDEAUX

Réf. Demande : 00112107 - CPO-24-02869 -

Bordeaux le 04/07/2024

Objet : Constat de non-conformité

Madame, Monsieur,

Lors du contrôle de votre raccordement au réseau public d'assainissement du 28/05/2024, nous avons constaté que votre installation n'était pas conforme à la réglementation en vigueur (art. L 1331-1 à L 1331-8 du Code de la Santé Publique et Règlement d'Assainissement de Bordeaux Métropole). Le présent courrier constitue donc un **constat de non-conformité**, dont le rapport technique joint en annexe vous détaille les anomalies relevées et les travaux correctifs à réaliser.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 novembre 2017, la réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai de 12 mois vous exonérera du paiement de la taxe d'assainissement prévue au Code de la santé publique. Dans le cas contraire, la taxe dont le montant est équivalent à la redevance assainissement sera appliquée.

Il est indispensable qu'à l'issue de ces travaux, vous preniez rendez-vous avec nos services, afin de planifier une contre-visite de conformité de vos installations au numéro dédié suivant :

**0977 40 10 13 (appel non surtaxé)
Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.**

L'attestation de conformité, qui vous sera alors délivrée, mettra fin à l'application de cette taxe assainissement.

En l'absence de mise en conformité, je vous précise que le Président de Bordeaux Métropole pourra être amené, à tout moment, à faire procéder d'office, et à vos frais, à l'exécution de ces travaux.

Nous sommes persuadés que vous comprenez l'importance que revêt la mise en conformité de votre raccordement, tant pour la sauvegarde du milieu naturel, de la salubrité publique, que pour le bon fonctionnement des réseaux publics d'assainissement.

Enfin, si vous n'êtes pas le propriétaire de l'immeuble concerné, je vous remercie par avance de bien vouloir nous le signaler et nous communiquer les coordonnées du propriétaire. En effet, sans connaissance de cette information, la taxe pourrait, par défaut, vous être appliquée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre service clientèle
L'eau Bordeaux métropole

Service public de l'assainissement
Collectif et de gestion des eaux pluviales

24, Rue Judaïque, 33000 Bordeaux
RCS Bdx 817 488 661 – APE 3700Z – TVA FR57 817 488 661
SA au capital d'un million d'euros

www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr



Rapport Technique d'anomalie Contrôle du 28/05/2024

Immeuble concerné : 30 IMPASSE DU IV SEPTEMBRE 33130 BEGLES
Parcelle : 39 AP 650 Surface active : 100 m²

Nom du propriétaire : DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Dir Patrimoine Dérrogation : non

Occasion contrôle : Enquête conformité AC

EQUIPEMENT				
Equipement	Conformité	Effluent	Motif de non-conformité	Origine
Descente EP arrière droite raccordée ds eaux usées	Non conforme	EU	Eaux de pluie dans les eaux usées	
Descente EP arrière gauche raccordée ds eaux usées	Non conforme	EU	Eaux de pluie dans les eaux usées	
Descente EP avant droite dans les eaux usées	Non conforme	EU	Eaux de pluie dans les eaux usées	

ACTION(S) A REALISER
Raccorder les eaux de pluie au caniveau, dans un puisard, dans un fossé ou dans un branchement pluvial s'il existe.

Ref Point de service eau : N° compteur eau: C21LU002298 Index compteur : 111 m3 <i>A la date du constat de non-conformité</i>	Signature propriétaire ou représentant :
Rappel réglementaire important Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, toute évacuation (machine à laver, salle de bain, douches, éviers, lavabos, WC) située à un niveau inférieur à celui de la voie, doit être équipée d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.	

Service public de l'assainissement
Collectif et de gestion des eaux pluviales

24, Rue Judaïque, 33000 Bordeaux
RCS Bdx 817 488 661 – APE 3700Z – TVA FR57 817 488 661
SA au capital d'un million d'euros

www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout.

Toutes les évacuations d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction; il est prévu obligatoirement au moins un évent par habitation raccordée.

RAPPEL REGLEMENT ASSAINISSEMENT DE BORDEAUX METROPOLE

Article 10 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé 2 ans après la mise en service du réseau (Cf. article 50).

Les propriétaires peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service Public de l'Assainissement.

Art. 21 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales issues du domaine privé

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau conformément aux prescriptions du règlement de voirie de Bordeaux Métropole, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Dans ce dernier cas, pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m², le débit est rejeté gravitairement au réseau public. Il est plafonné à 3 l/s/ha par la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. L'utilisation d'un système de pompage est interdite à l'exception des pompes de reprise des accès aux parkings souterrains.

Bordeaux Métropole déterminera avec le demandeur, les techniques à mettre en œuvre en fonction des conditions techniques, réglementaires et conformément aux prescriptions du guide des solutions compensatoires de Bordeaux Métropole.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public de l'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau ainsi que dans le fossé sont adressées au service gestionnaire de la voirie qui réalise le dispositif d'évacuation.

Conformément au règlement de voirie, les gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrées dans le trottoir appartiennent au propriétaire de la voie et sont classées dans son domaine public. Il en assure l'entretien.

Art. 30 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Art. 31 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art. 32 Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Tout de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 33 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public de l'Assainissement.

Art. 34 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 35 Séparation des eaux – Ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évent par habitation raccordée.

Art. 36 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, même en secteur unitaire.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 37 Cas particulier d'un système unitaire

Service public de l'assainissement
Collectif et de gestion des eaux pluviales

24, Rue Judaïque, 33000 Bordeaux
RCS Bdx 817 488 661 – APE 3700Z – TVA FR57 817 488 661
SA au capital d'un million d'euros

www.usagers.leau.bordeaux-metropole.fr

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit «regard de façade» pour permettre tout contrôle au Service Public de l'Assainissement.

Art. 47 Contrôles de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des installations privées ainsi que leur bon état d'entretien conformément au chapitre 5 du présent règlement et des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement est autorisé à contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, des raccordements et des ouvrages spécifiques (tels que les dispositifs de régulation et de stockage des eaux pluviales, ou de prétraitement des eaux pluviales ou des eaux usées assimilables à un usage domestique ou des eaux usées autres que domestiques), tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant. Ces contrôles de conformité ont une durée de validité de 12 mois sous réserve de non modifications des installations d'assainissement privées.

Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire dont l'installation d'assainissement privé est non conforme.

De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les frais de contrôle et d'obturation seront à la charge du (ou des) propriétaire(s).

Art. 50 Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

50.1 Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération de Bordeaux Métropole en vigueur.

Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement ou à la mise en conformité de ces installations, il est astreint au paiement de cette somme jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager du Service Public de l'Assainissement.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou dans une gouttière
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau public de collecte,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

50.2 Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service Public de l'Assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du Service Public de l'Assainissement et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

Les organismes suivants sont à votre disposition pour vous fournir des aides éventuelles à la réalisation de vos travaux. Ces aides sont soumises à des plafonds de revenus et après étude et validation de dossier.

↳ ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat – site internet www.anah.fr - 0820 15 15 15 n° indigo

↳ PACT HD33 – site internet www.pacthdgironde.com

↳ Service Habitat du Conseil Général – courriel : Habitat-Gironde@cg33.fr

↳ A.D.I.L. 33 (Agence Départementale d'Information Logement) – site internet www.adil33.org

↳ CAF Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde - site internet www.gironde.caf.fr.

↳ Mutuelle Sociale Agricole de la Gironde (MSA) – site internet : www.msa33.fr

↳ CCAS Centre Communale d'Actions Sociales www.ccas.fr